Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté

Relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.210-1 et suivants, et les articles L.216-6 et L.432-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.250-2, L.253-1 à 18 sur la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ainsi que les articles L.254-1 à 12 et R.254-1 à 30 relatifs à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

VU le code de la consommation et notamment les articles L.511-3 à 4 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-2 à 4 ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime;

VU les éléments recueillis lors de la consultation du public du 9 juin au 30 juin 2017;

CONSIDERANT les teneurs en substances actives phytosanitaires relevées dans les mesures de la qualité de l'eau du Réseau National de Bassin, des réseaux de suivi des syndicats de bassins versants et du Réseau de la Cellule d'Orientation Régionale pour la Protection des Eaux contre les Pesticides (CORPEP), sur l'ensemble du territoire du département ;

CONSIDERANT que le traitement chimique des fossés, cours d'eau, canaux et points d'eau constitue une source directe de pollution qui présente un risque toxicologique exceptionnel à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité de l'eau ;

CONSIDERANT qu'en Bretagne l'essentiel des ressources en eau potable provient des eaux superficielles et que la densité du réseau hydrographique rend ces ressources vulnérables aux pollutions par les pesticides ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er :

Conformément aux dispositions prévues par les articles du code rural et par l'arrêté inter-ministériel du 4 mai 2017 sus-visé, les produits phytopharmaceutiques doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché, en particulier vis-à-vis du respect de la Zone Non Traitée (ZNT) le long des points d'eau.

Ces points d'eau sont constitués :

d'une part par les cours d'eau tels que définis par l'article L.215-7-1 du code de l'environnement. L'information cartographique concernant ces cours d'eau est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat, www.cotes-darmor.gouv.fr à la rubrique : « politiques publiques / environnement / L'eau / cartographie des cours d'eau du département »

et d'autre part par les autres éléments du réseau hydrographique (hors cours d'eau) figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national.

La ZNT est au minimum de 5 mètres sauf avis contraire figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et qui peut porter la ZNT à 20 m, 50 m ou plus de 100 m.

ARTICLE 2 :

Sur le reste du réseau hydrographique (fossés, cours d'eau non inventorié, collecteurs d'eaux pluviales et bassins de rétention, sources, puits, forages), même à sec, qui n'apparaît pas sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national ou qui n'est pas défini par arrêté préfectoral, l'application ou le déversement des produits phytopharmaceutiques est interdit dans et à moins d'un mètre de la berge dudit réseau. Aucune application ne doit être réalisée sur avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.

ARTICLE 3 :

Pour les traitements des voies ferrées et des routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central, sans préjudice de dispositions nationales plus restrictives et pour des raisons de sécurité, notamment le maintien de la bande d'arrêt d'urgence dans un état satisfaisant, la distance d'un mètre citée à l'article 2 pourra être réduite. L'application dans le fossé lui-même ou sur ses berges est interdite.

ARTICLE 4 :

Un panneau en couleur rappelant les dispositions des articles 1 et 2, de la taille minimale d'une feuille A4, et sur le modèle de celui figurant en annexe, doit être affiché de façon visible pour le public dans chaque lieu de distribution ou centre d'application de produits phytopharmaceutiques.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de la recherche et de la constatation d'infractions, toute entreprise assurant la distribution de produits phytosanitaires est tenue de mettre à disposition des services chargés des contrôles la liste des produits achetés par les riverains de la zone indûment traitée, comportant les quantités achetées et dates d'acquisition.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités à l'article L.250-2 et L.253-14 du Code Rural, seront punies selon les peines prévues à l'article L.253-17 du Code Rural.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral du 1er février 2008 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor, les Sous-Préfets de DINAN, GUINGAMP et LANNION, les Maires des communes du département des Côtes-d'Armor, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Fait à Saint-Brieuc, le 06 JUIL. 2017

Yves LE BRETON

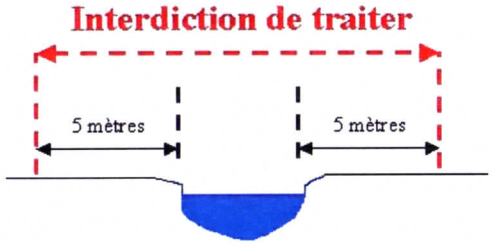
Annexe à l'arrêté préfectoral du 0 6 JUIL. 2017

Ne traitez pas à proximité de l'eau

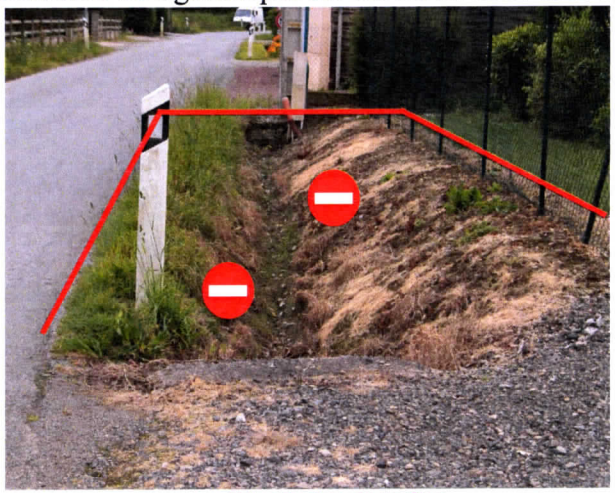
AFIN DE PRESERVER LA QUALITE DES EAUX, IL EST INTERDIT D'UTILISER TOUS PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES (DESHERBANTS, FONGICIDES, INSECTICIDES, ANTI LIMACES,…)

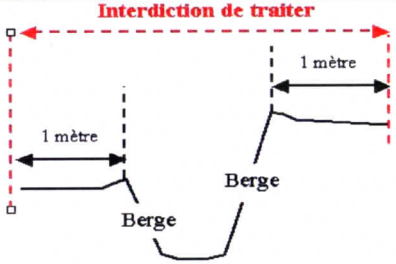
A MOINS DE 5 METRES MINIMUM DES COURS D'EAU*, PLANS D'EAU*
Consultez l'étiquette car la distance peut être plus importante (20, 50 ou 100m).



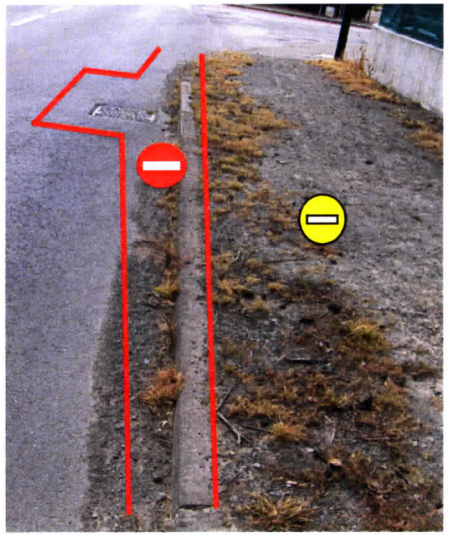


DANS ET A MOINS DE 1 METRE DE LA BERGE DES FOSSES (MEME A SEC), COLLECTEURS D'EAUX PLUVIALES, POINTS D'EAU, PUITS, FORAGES ne figurant pas sur les cartes IGN 1/25 000e.





SUR AVALOIRS, CANIVEAUX ET BOUCHES D'EGOUT.



⊖ Sauf cadre dérogatoire des produits de biocontrôle, labellisés AB, ou à faible risque.

TOUS LES UTILISATEURS DE PESTICIDES SONT CONCERNES : PARTICULIERS, COLLECTIVITES AGRICULTEURS ET ENTREPRENEURS. EN CAS D'INFRACTION, LES PEINES ENCOURUES PEUVENT ALLER JUSQU'A 150 000 € ET 6 MOIS D'EMPRISONNEMENT.

*** Ces points d'eau sont constitués :**

d'une part par les cours d'eau tels que définis par l'article L.215-7-1 du code de l'environnement. L'information cartographique concernant ces cours d'eau est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat, www.cotes-darmor.gouv.fr à la rubrique : « politiques publiques / environnement / L'eau / cartographie des cours d'eau du département »

et d'autre part par les autres éléments du réseau hydrographique (hors cours d'eau) figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national.